



Recueil des lois fédérales

N° 20 2 juin 1987

- 768 Taxe complémentaire perçue pour la surveillance des banques et des fonds de placement
Information sur le droit étranger
- 769 – Convention européenne
- 770 – Protocole additionnel à la Convention européenne
- 771 Prise d'otages. Convention internationale
- 772 Prévention et répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.
Convention
Convention européenne d'extradition
- 773 – Protocole additionnel
- 774 – Deuxième protocole additionnel
- 775 Répression du terrorisme. Convention européenne
- 776 Organisation météorologique mondiale. Convention
- 777 Imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne.
Echange de lettres avec Malte
- 781 Accord commercial avec le Gouvernement de la République de Cuba. Protocole de prorogation
- 782 Création du Fonds international de développement agricole. Accord

Annexe

Table des matières du Recueil des lois fédérales, année 1986

Ordonnance concernant la taxe complémentaire perçue pour la surveillance des banques et des fonds de placement

du 18 mai 1987

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 décembre 1978¹⁾ instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement,

arrête:

Article unique

¹ Pour l'exercice 1987, la taxe complémentaire due par les banques est fixée à 5 fr. 20 par million de francs de la somme du bilan.

² Aucune taxe complémentaire ne sera perçue sur les fonds de placement en 1987.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1987.

18 mai 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31457

RS 611.014.1

¹⁾ **RS 611.014**

Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger

RS 0.274.161; RO 1970 1229

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1987

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Pays-Bas ¹⁾²⁾	1 ^{er} décembre 1976	2 mars 1977

Déclaration

Pays-Bas

La convention s'applique au Royaume en Europe et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

31417

¹⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1978 72.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

Protocole additionnel du 15 mars 1978 à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger

RS 0.351.21; RO 1985 713

Champ d'application du protocole le 1^{er} juin 1987

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Pays-Bas ¹⁾²⁾³⁾	3 juin 1980	4 septembre 1980

Déclaration

Pays-Bas

Le protocole s'applique au Royaume en Europe et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

31418

¹⁾ La présente publication modifie celle qui figure au RO 1985 718.

²⁾ Cet Etat n'est lié que par les dispositions du Chapitre I.

³⁾ Déclaration, voir ci-après.

Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages

RS 0.351.4; RO 1985 429

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda	6 août 1986 A	5 septembre 1986
Autriche	22 août 1986	21 septembre 1986
Canada	4 décembre 1985	3 janvier 1986
Dominique ²⁾	9 septembre 1986 A	9 octobre 1986
Italie	20 mars 1986	19 avril 1986
Jordanie	19 février 1986 A	21 mars 1986
Malawi ²⁾	17 mars 1986 A	16 avril 1986
Nouvelle-Zélande ²⁾	12 novembre 1985	12 décembre 1985
Togo	25 juillet 1986	24 août 1986

Déclarations

Dominique

Le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique déclare adhérer à la convention, avec l'interprétation que ladite convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

Malawi

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec la déclaration du Président et Ministre des affaires extérieures du Malawi en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

Nouvelle-Zélande

La convention s'applique également aux Iles Cook et à Nioué.

31421

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 436 et 1986 325.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

**Convention du 14 décembre 1973
sur la prévention et la répression des infractions
contre les personnes jouissant d'une protection
internationale, y compris les agents diplomatiques**

RS 0.351.5; RO 1985 439

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bahamas	22 juillet	1986 A	21 août	1986
Egypte	25 juin	1986 A	25 juillet	1986

31422

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 445 et 1986 512.

Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.11; RO 1985 719

Champ d'application du protocole le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Norvège ²⁾	11 décembre 1986	11 mars 1987

Réserve

Norvège

La Norvège déclare ne pas accepter le titre I.

31423

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 723.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.12; RO 1985 724

Champ d'application du protocole le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Norvège ²⁾	11 décembre 1986	11 mars 1987

Réserve

Norvège

La Norvège déclare ne pas accepter les titres I et V.

31424

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1985 729.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme

RS 0.353.3; RO 1983 1041

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Italie ²⁾	28 février 1986	1 ^{er} juin 1986

Réserve

Italie

L'Italie déclare qu'elle se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1^{er} qu'elle considère comme une infraction politique, ou comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques; dans ces cas, l'Italie s'engage à prendre dûment en considération, lors de l'évaluation du caractère de l'infraction, son caractère de particulière gravité, y compris:

- a. qu'elle a créé un danger collectif pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes; ou bien
- b. qu'elle a atteint des personnes étrangères aux mobiles qui l'ont inspirée; ou bien
- c. que des moyens cruels ou perfides ont été utilisés pour sa réalisation.

31425

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1046, 1985 1488 et 1986 474.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

Convention de l'Organisation météorologique mondiale du 11 octobre 1947

RS 0.429.01; RO 1971 1265

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Emirats arabes unis	17 décembre 1986 A	16 janvier 1987
Iles Salomon	6 mai 1985 A	5 juin 1985

31427

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1971 1280, 1972 2421, 1975 1882, 1976 2744, 1978 302, 1980 1659, 1982 1927 et 1985 503.

**Echange de lettres du 30 mars 1987
entre la Suisse et Malte
concernant l'imposition des entreprises de navigation
maritime et aérienne**

Entré en vigueur le 30 mars 1987

Texte original

L'Ambassadeur de Suisse

La Valette, le 30 mars 1987

Monsieur Alex Scerberras Trigona
Ministre des affaires étrangères
et de la culture
de la République de Malte
La Valette

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral suisse propose de conclure avec le Gouvernement de la République de Malte un accord concernant l'imposition en Suisse et à Malte des entreprises de navigation maritime et aérienne, sur les bases suivantes:

1. Les bénéficiers que tire une entreprise maltaise de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international seront exonérés de tous les impôts suisses (fédéraux, cantonaux et communaux) sur le revenu ou le bénéfice. Cette exonération s'appliquera également aux bénéficiers provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
2. La fortune qu'une entreprise maltaise détient sous forme de navires, d'aéronefs et de biens mobiliers liés à l'exploitation en trafic international de ces navires et aéronefs est exonérée de tous les impôts suisses (fédéraux, cantonaux et communaux) sur la fortune.
3. L'expression «entreprise maltaise» désigne une entreprise effectivement dirigée et contrôlée à Malte. L'expression comprend toute entreprise à laquelle le Gouvernement de Malte participe ou qui est dirigée par le Gouvernement de Malte.
4. L'expression «exploitation de navires ou aéronefs» désigne le transport de personnes ou de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affrètement des navires ou aéronefs.

RS 0.672.954.55

5. L'expression «trafic international» désigne tout transport effectué au moyen d'un navire ou aéronef par une entreprise maltaise à l'exception des cas où le navire ou aéronef est exploité seulement entre des points situés en Suisse.

6. L'exonération prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étend à tous les impôts perçus en Suisse pour chaque année de taxation commençant après le 31 décembre 1977.

7. Le Conseil fédéral suisse se réserve le droit de retirer la présente déclaration, avec un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile; dans cette éventualité, l'exonération prévue aux paragraphes 1 et 2 s'appliquera pour la dernière fois aux impôts perçus en Suisse pour l'année de taxation qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement cette année civile.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans l'hypothèse où ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Malte, cette lettre et votre réponse constitueront un accord entre les deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur le jour du présent échange de lettres.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Gaspard Bodmer

Traduction¹⁾

Ministère des affaires étrangères
Le Ministre

La Valette, le 30 mars 1987

Monsieur Gaspard Bodmer
Ambassadeur de Suisse
Rome

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour m'informant du désir du Conseil fédéral suisse de conclure avec le Gouvernement de la République de Malte un accord concernant l'imposition à Malte et en Suisse des entreprises de navigation maritime et aérienne, sur les bases suivantes:

1. Les bénéfices que tire une entreprise suisse de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international seront exonérés à Malte de l'impôt sur le revenu. Cette exonération s'appliquera également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
2. La fortune qu'une entreprise suisse détient sous forme de navires, d'aéronefs et de biens mobiliers liés à l'exploitation en trafic international de ces navires et aéronefs est exonérée à Malte de l'impôt sur la fortune.
3. L'expression «entreprise suisse» désigne une entreprise effectivement dirigée et contrôlée en Suisse. L'expression comprend toute entreprise à laquelle la Confédération suisse ou un de ses cantons participe ou qui est dirigée par la Confédération suisse ou un de ses cantons.
4. L'expression «exploitation de navires ou aéronefs» désigne le transport de personnes ou de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affrètement des navires ou aéronefs.
5. L'expression «trafic international» désigne tout transport effectué au moyen d'un navire ou aéronef par une entreprise suisse à l'exception des cas où le navire ou aéronef est exploité seulement entre des points situés à Malte.
6. L'exonération prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étend à tous les impôts perçus à Malte pour chaque année de taxation commençant après le 31 décembre 1977.

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

7. Le Gouvernement de la République de Malte se réserve le droit de retirer la présente déclaration, avec un préavis de six mois, pour la fin d'une année civile; dans cette éventualité, l'exonération prévue aux paragraphes 1 et 2 s'appliquera pour la dernière fois aux impôts perçus à Malte pour l'année de taxation qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement cette année civile.

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République de Malte donne son agrément aux dispositions du texte qui précède ainsi qu'à la proposition de considérer votre lettre et ma réponse comme servant de base à l'accord entre nos deux Gouvernements, dont l'entrée en vigueur aura lieu le jour du présent échange de lettres.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Alex Sceberras Trigona

**Protocole de prorogation
de l'Accord commercial entre le Gouvernement
de la Confédération suisse et le Gouvernement
de la République de Cuba**

Texte original

Conclu le 28 janvier 1987
Entré en vigueur avec effet le 1^{er} janvier 1987

*Le Gouvernement de la Confédération suisse
et
le Gouvernement de la République de Cuba,*

tenant compte du fait que l'Accord commercial signé le 30 mars 1954¹⁾, prorogé une première fois pour une période de trois ans par le protocole du 27 décembre 1956 et reconduit ensuite d'année en année, réglant l'échange commercial entre les deux pays arrive à échéance le 31 décembre 1986 conformément à ce qui est prévu dans le dernier Protocole, et animés du désir de continuer à développer leurs relations commerciales sur les bases mutuellement satisfaisantes établies, ont décidé, par l'intermédiaire de leurs Plénipotentiaires respectifs, de proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1987 (à moins qu'il ne prenne fin avant cette dernière date, en vertu de la disposition n° 3 de l'Article VIII), l'Accord commercial du 30 mars 1954.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent Protocole de prorogation.

Fait à La Havane, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue espagnole, les deux textes ayant valeur égale d'originaux.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:
P. Hollenweger

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba:
I. Malmierca

31414

¹⁾ RO 1954 537

Accord du 13 juin 1976 portant création du Fonds international de développement agricole

RS 0.972.0; RO 1978 840

Modification de l'article 6, section 8

Adoptée le 11 décembre 1986
Entrée en vigueur le 11 mars 1987

Texte original

Section 8, lettres a) et b)

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente Section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.

Les anciennes lettres b), c), d), e), f), g) et h) deviennent c), d), e), f), g), h) et i).

31415

AS-1987-20 vom 02.06.1987 (S. 767-782)

RO-1987-20 du 02.06.1987 (p. 767-782)

RU-1987-20 del 02.06.1987 (p. 767-782)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	02.06.1987
Date	
Data	
Seite	767-782
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 887

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.